

## **COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2021**

**Etaient présents** : tous les membres en exercice

**Excusé représenté** : Mr HUOT par Mme FONTANESI

**Absent** : Mr CANART

**Secrétaire de séance** : Madame Marie-Line CHARPENTIER

Le compte rendu de la séance du précédent conseil municipal est adopté à l'unanimité.

### **- Compte de gestion 2020**

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion arrêté par le Trésorier Municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à réaliser et l'état des restes à payer,

-Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020,

-Après s'être assuré que le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

-Statuant sur l'ensemble des opérations du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

-Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

-statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

-déclare que le compte de gestion de l'exercice 2020, arrêté par le Trésorier Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserves de sa part.

## - Compte Administratif 2020

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. Serge GAGNOUX, conseiller municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020, dressé par Mme Catherine FONTANESI, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

### COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS
Résultats reportés 2019		401 911.56		154 211.44		556 123.00
Opérations de l'exercice	776 537.65	910 383.63	180 999.01	15 910.06	957 536.66	926 293.69
	776 537.65	1 312 295.19	180 999.01	170 121.50	957 536.66	1 482 416.69
Résultats de clôture 2020		535 757.54	10 877.51			524 880.03
Etat des Restes à Réaliser			134 436.80	43361.00	91 075.80	

## - Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021

Vu l'article 1636B sexies du code général des impôts,

Vu l'article 1636B septies du code général des impôts,

Vu l'article 1639A du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Considérant que la réforme de la taxe d'habitations sur les résidences principales et sa suppression pour tous les contribuables en 2023, prévoit le gel des taux de la taxe d'habitation jusqu'en 2022,

Considérant qu'en 2021, chaque commune se verra transférer le montant du taux départemental de TFB perçu en 2020 (15.51%), qui viendra s'additionner au taux communal 2020 (19.77%), en vertu de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation.

Par conséquent, Mme le Maire propose de maintenir les taux d'imposition de 2020,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Arrête les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021 comme suit :

**Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.28%**

**Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 16,02%**

**Contribution Foncière des Entreprises : 11,04%**

**Pour un produit fiscal attendu de 401 255 €**

**- Budget primitif 2021**

Vu l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Locales,

Après avoir donné les explications relatives à chaque compte, Madame le Maire propose à ses collègues d'arrêter le budget primitif 2021,

Le conseil municipal, à l'unanimité ,

- arrête le budget primitif 2021 , qui s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

Section de fonctionnement équilibrée à : 1 336 944.23 €

Section d'investissement équilibrée à 550 215.54 €

- Affecte au compte 1068 la somme de 147 612,31€, correspondant à la somme des éléments comptables suivants :
- Au solde d'exécution d'investissement : - 10 877.51 €
- A la couverture de l'emprunt : - 45 659.00 €
- Au solde des restes à réaliser : - 91 075.80 €

**- Urbanisme : opposition au transfert de la compétence planification à la communauté de communes des Paysages de la Champagne**

Vu l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu l'article L. 5214-16 (pour les communautés de communes) ou L. 5216-5 (pour les communautés d'agglomération) du code général des collectivités territoriales

Vu l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

Vu les statuts de la communauté de la communauté de commune des paysages de la Champagne à la date du 27 novembre 2017,

Vu la délibération approuvant le PLU en date du 21 février 2018,

Considérant que la communauté de communes des Paysages de la Champagne n'est actuellement pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,

Considérant que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové complétée de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prévoient que les communautés de communes et d'agglomération non compétentes au 31 décembre 2020 le deviendront de plein droit au 1er juillet 2021,

Considérant qu'entre le 1er octobre 2020 et le 30 juin 2021, les communes membres des communautés de communes ou d'agglomération concernées ont la possibilité de s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, précisant que l'opposition au transfert est acquise si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de la communauté se prononcent en ce sens.

Considérant que la commune de St Martin d'Ablois souhaite conserver la planification en matière d'urbanisme compte tenu des spécificités de son territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- s'oppose au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté de communes des Paysages de la Champagne.